

RAPPORT N°11 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil communautaire ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Exposé des motifs :

Durant le confinement, le service « comptabilité-finances » a repris l'ensemble des créances non couvertes depuis la création des EPCI de l'arrondissement. Après un travail conjoint avec la Trésorerie d'Ambert, un courrier de mise en non-valeurs a été proposé par M. le trésorier d'Ambert.

M. le Trésorier d'Ambert propose deux listes d'admission de mise en non-valeur de créances correspondant :

- soit à des débiteurs ayant fait l'objet de procédures collectives (avec jugement de clôture pour insuffisance d'actif, certificat d'irrécouvrabilité) ;
- soit à des personnes décédées pour lesquelles les recherches n'ont pas permis de pouvoir saisir des biens ou avoirs successoraux ;
- soit des petits montants résiduels inférieurs aux montants pour lesquels les comptables publics sont autorisés à effectuer des poursuites contraignantes ;
- soit, enfin à des situations où les procédures qui ont pu être engagées par les services n'ont pu permettre le recouvrement forcé des créances émises à l'encontre des redevables ;

Pour toutes ces sommes, force est de constater que le recouvrement est irrémédiablement compromis, malgré la pugnacité des recherches et diligences effectuées.

M. le Président rappelle que les décisions d'admission en non-valeur, qui relèvent de la compétence de l'organe délibérant doivent préciser explicitement parmi les créances présentées par le comptable, lesquelles sont admises ou refusées.

Dans le cas d'admission partielle, le montant admis doit être précisé. Pour les créances pour lesquelles, l'ordonnateur estime que des diligences sont encore possibles, il doit préciser le cas échéant les renseignements qu'il détient.

Le Président expose au conseil communautaire que le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances non recouvertes sur le budget principal d'ALF

- Pour la Liste Numéro 4586410232,
291 pièces présentes pour un total de 37 737,32 €
- Pour la liste Numéro 4682950532
83 pièces présentes pour un total de 5 270,35 €
Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé

- De décider d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus, soit la somme totale de 43 007,67 € ;
- D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.